

3 septembre 1775

Reconnaissance de dette de Étienne Papin, chapellier Semussac, envers Jean Deméon,
vigneron Cozes. **150 livres.**

Aujourd'hui troisiême septembre mil sept cent soixante et quinze avant midy par devant le notaire royal en saintonge soussigné et en présence des témoins, cy après nommés à comparu en personne Etienne papin chapellier demeurant au bourg de Semussac, lequel de sa bonne et libre vollonté à reconnu et confessé par les présentes devoir bien et justement à jean Déméon vigneron demeurant au présent bourg de cozes icy présent stipulant et delivrant scavoir est la somme de cent cinquante livres à cause et pour raison de bon juste et loyal prêt que ledit Deméon, à fait sur ces présentes en bonne espèces de monnoye du cours la parfaisant au dit papin qui l'a prise recûe serrée et embourcée a vue de nous dit notaire et temoins avec promesse de rendre bailler et payer la ditte somme de cent cinquante livres audit Demeon ou aux siens, dans un an de ce jour avec les interets legitimes suivant l'ordonnance ainsy que de payer les frais et droits des présentes et d'en remettre une expedition audit Deméon, dans un mois de ce jour, pour raison de quoy ledit papin a obligé et soumis ses biens a justice à quoi de son consentement et vollontés il a été jugé et condamné par nous dit notaire. fait et passé au bourg de Cozes en notre

etude en présence du sieur Louis Gabriel pillet cleric et sieur Jean faure praticien demeurants audit Cozes, témoins connus et requis soussignés avec le dit papin, ce que ledit Demeon a déclaré ne scavoir faire de ce interpellé après lecture faite, signé à la minute Etienne papin faure, pillet et le notaire Royal soussigné, contrôlé à Cozes le quatorze septembre 1775. Recu vingt huit sols compris les huit sols pour livrer, signé Bargignac.

Extrait du registre
scellés

Viaud notaire
Royal

Recû dudit Papin quatre livres cinq sols
pour tous drois et déboursés

Aujourd'hui troisième Septembre Mil Sept Cent
soixante et quinze avant midy pardevant le notaire Royal
En Saintonge Soussigné et en présence des temoins cy
après nommés a comparu en personne Etienne papin
Chapellier demeurant au Bourg de femusse, lequel
bonne et libre vollonté a reconnu et Confessé par les présentes
Devoir bien et justement a Jean Demeon vigneron demeurant
au présent Bourg de Cozes icy présent stipullant et delivrant
sçavoir Est La somme de Cent Cinquante livres à cause &
pour raison de bon juste et loyal presta que ledit Demeon
a fait sus les présentes en bonne espèce de monnoye du
Cours la par faisant audit papin qui la prise Reçues
Serrec et Embourcé a vue de nous dit notaire et temoins
avec promesse de rendre Baillies et payes Laditte somme de
Cent Cinquante livres audit Demeon ou aux siens dans un an
De se jour avec Linteret legitime suivant l'ordonnance ainsi
qu'il de payer les fruits et d'interet par les présentes et de se rendre au
L'expédition audit Demeon, dans un mois de ce jour pour raison
Dequoy ledit papin a obligé & soumis ses biens a justice à l'ay
de son consentement & vollonté plustet juge & Condemné par
nous dit notaire fait Et passé au Bourg de Cozes en notze



Etude en Presence de M^{rs} Louis Gabriel Pillet Pere et M^{rs}
Jean Faure praticien demeurants aux Ores, Cousin Connu
Et Requin sousigné avec led. papin. ce que led. demeurant a
Declaré ne scavoit faire De se Jatez pelle a pres lecture
faite, signé a la minute Etienne papin faure, pillet
Et de notaire Royal sousigné, controlle a Ores le quatorze
Septembre 1775. Recu vingt huit sols compris les huit sols
pour livres, signé Daryignac.

Extrait du Registre
Noté

Notaire
Daryignac

Recu de M^{rs} Papin quatre livres cinq sols
plus deux de de honneur. 1775

3. septembre 1775
obligation pour Jean
Perron De 150^l
Papin
Etienne Etienne

10 novembre 1786

Commandement de payer à Étienne Papin, chapellier Semussac, à Jean Deméon, vigneron
Cozes, une dette de 150 livres.

1^{ère} page

L'an mil sept cent quatre vingt six et le dixieme de novembre à la requete de Jean Deméon vigneron demeurant au bourg de ladite paroisse de Cozes ou il establit domicile, nous François Etienne Viaud huissier Royal et d--- de la connétablie de nos seigneurs les maréchaux de France , exploitant par tout le royaume sans *viza pareatis* (1) ny mandement reçu et immatriculé au siège de laditte connetablie maréchaussée et table de marbre du pallais a paris Rezidant aux douxtaux paroisse de Corme Ecluse soussigné, certiffions avoir signifié donné coppie et dhument fait ascavoir a Etienne Papin chapelier demeurant au bourg de la paroisse de Semussac le contenu d'un acte obligatoire par luy consentie en faveur du requérant, en datte du troisième septembre mil sept cent soixante quinze Retenu par Viaud notaire Royal dhument en forme et en --delité general obtenu par ledit requerant de la chancellerie du parlement de bordeaux en datte du vingt trois du mois d'avril depuis collationné signé par le conseil marcade plus bas signé duval et scellé le même jour Le tout -----é aux fins que ledit papin n'ignore en consequence de ca lui avons fait tres expres commandement de par le Roy notre sire et

2^{ème} page

de justisse d'*incontinent* et sans dellay bailler et payer au requerant la somme de cent cinquante livres de capital passé par acte obligatoire ensemble tous interêts frais des débités et des présentes et tous autres qui se trouveront bien et legitiment dhû en defaut par le sieur papin de faire ledit payement Luy avons déclare qu'il y sera sy apres incessamant contrain par voye de droit dont acte fait par coppie tant dudit acte obligatoire debités que des présentes que nous avons dellaissé au domicile dudit papin a distance d'une lieue de notre demeure Parlant à sa personne par nous

<i>Incontinent</i> : Sant delai.

Viaud

Controllé a Cozes le onze novembre 1786

Red--e s-- huit deniers

Bargignac

en bas à droite

V---- Jean Deméon contre Etienne papin ----- Recu 3 ^{ème} acompte sur les frais -----

(1) viza pareatis : permission délivrée par les tribunaux d'exécuter les arrêts, jugements ou contrats hors de la juridiction dont ils sont émanés.

20 juin 1787

Saisie de terres à Étienne Papin, chapelier Semussac, suite à une dette envers Jean Deméon, vigneron Cozes, restée impayée après commandement.

L'an mil sept quatre vingt sept et le vingt de juin avant et apres midy à la requeste de Jean Deméon vigneron demeurant au bourg et paroisse de cozes ou il elist domicile et pour autre domicile pour le temps requis par l'ordonnance au bourg et paroisse de Semussac maison pressebiteriale et ----lle dudit lieu, et constituent pour Procureur partout que besoin futs ou serait en la juridiction de Didonne M^e moreau notaire Royal demeurant à meschers a ce siège Senechal et présidial de Saintes Me pierre M---- ----- procureur au dit siège y demeurant rue de Ballay de la dite ville de Saintes et lucon pour autre procureur au parlement de Bordeaux constituant aussy pour procureur M^e charle Desgranges procureur en parlement y demeurant rue de la devize en l'etude desquels le requerant fait s-- à ---d--t ellection de domicile, nous François estienne Viaud huissier Royal et d----- de la connestablie de nos Seigneurs les marechaux de France exploitant par tout le royaume sans *visa pareatis* (1) ny mendement recues immatricullé a ce siege de la dite connestablie marechaussée et table de marbre du pallais à Paris residant au Doutteau paroisse de corne Escluze ; par vertu d'une acte obligatoire consentie par estienne papin chappellier du bourg de Semussac en faveur du requerant de la somme de cent cinquante livres en datte du troisième de septembre mil sept cent soixante quinze passée au rapport de Viaud notaire royal contrôllé à coze le quatorze du même mois par Bargignac des debités ----- par icelle en la chancellerie du parlement de Bordeaux par le requerant le vingt trois aout dernier collationné scellé signé par le conseil Marcade et en qu--- d----- du tout ledit papin à eu coppie avecq commandement de payer la somme cy dessus concernée interets frais à la susditte requeste le dix novembre dernier par exploit de nous dit huissier duément contrôllé à coze le onze du même mois par Bargignac auquel il n'a satisfait en le suivant et continuant. Me suis avecq les tesmoins et assistant cy apres nommé transporté jusqu'au bourg et paroisse de Semussac --t--t et au domicile dudit papin distance de ma demeure d'une lieue parlant à sa personne luy avons de nouveau fait itératif commandement de par le Roy nostre sire et de justice bailler et payer au requerant la somme de cent

(1) *visa pareatis* : permission délivrée par les tribunaux d'exécuter les arrêts, jugements ou contrats hors de la juridiction dont ils sont émanés.

cinquante livres de capital portée par ladite obligation sur
??? tessere ??? ensemble tous interets frais de débitis et tous autre qui
ce trouveront bien et legislativement dhûes à quoy deu fait
il a esté refusant luy ayant déclaré qu'a faute de ce faire qu'il y
allait ycellui dit papin estre crontraint par prize et saisie des fruits
pandant par les br---t-- et r-s-i-e la présente --é--- les mettre sous
la main du Roy et de justice et pour y parvenir nous nous somme avecq
nos temoins et assistant cy apres nommé transporté premièrement
sur une pièce de terre labourable de la contenance de soixante quinze carreaux

1 carreau = 40 m²

- 1° située au lieu de la ----- du moullin de la contenance de soixante quinze **carreaux** qui ce
confronte d'un costé au nommé Roux d'autre costé a jean Riché d'un bout au chemin de Semssac à
Corme et d'autre bout au chemin de Semussac à coze cultivé de blé froment, plus une autre pièce de terre
- 2° labourable ensemencé de blé froment appelée la ----- de la contenance ---y de soixante quinze
carreaux confrontant du costé du soleil levant a M^f thomas du couchant à ----- d'un bout au chemin
de meschers à Semussac d'autre bout à madame Dubois, plus une autre morceau de terre appellé
- 3° Le peigneras de la contenance de d'un **journal** emblavé egalement de ble de froment qui --
confronte d'un coste à Jean pariot d'autre coste à madame Dubois d'un bout au soleil
- 4° couchant au chemin de meschers à Semussac et d'autre bout au nommé thomas ; plus
----- autre pièce de terre appelée au Brande de la contenance de trente trois carreaux
enblave de **mesture** confrontant du levant au nommé Lasegue J----- d'autre costé au nommé
- 5° Chauvin d'un bout au nommé B----- d'autre bout au nommé pourteau plus --- une
autre pièce de terre appelée au peigneras de la contenance de soixante carreaux **enblavé**
- 6° de baillarge confrontant d'un costé au nommé papin d'autre coste à jean parc et et d'un bout
au chemin de Semussac à la cassine d'autre bout au nommé -----, plus s--
---- autre morceau de terre proche le Bourg de Semussac appelée Dans les Rentes
contenance vingt cinq carreaux ensemencé de ble froment confrontant d'un costé au
chemin de Semussac à Bardessille d'autre cotté au nommé guillot d'un bout à M^f
- 7° Renoulleau d'autre bout au dit papin, plus un autre petit morseau
de terre appelée au Rentes contenant vingt six **carreaux** enblavé de **mesture**
confrontant d'un costé au nommé gabilleaud d'autre costé à garnier d'un bout a la
- 8° terre du nommé Bourges d'autre bout a la veuve ----t ; plus et finalement
un autre morseaux de terre enblavé de Baillarge appelée au trois ---- de la
contenance de quarante carreaux confrontant d'un costé au nommé Bureau
d'autre costé à Monsieur Renoulleau d'un bout au chemin de Semussac
à fontenille et d'autre bout au chemin de Bardesille à Semussac
tous lesquels susdits fruit pandant comme sus est dit sur
les pieces de terre cy dessus desnommées et la nature des quels ce trouve
les fruits existants sur icelles la présente année appartenant audit
papin nous avons a faute de payement de la susditte somme de cent
cinquante livres saisy et sequestré ---i- et mettons sous la main du Roy
et de justice au --gi---- et gouvernement desquels nous avons estably
pour bon et suffisant commissaire les personne de andré Simon
laboureur demeurant au boug et paroisse de Semussac
et de jean Bouestean marchand demeurant au lieu
de trègniere susditte paroisse de Semussac

1 journal = 4000 m²
à Semussac

Emblavé :
Ensemencé

Mesture ou méture :
mélange de céréales

Le solvable pour l'insolvable et leur deux seul pour
le tout auquel nous avons parlant à leur personne enjoint
de ??? register ??? et ??? recapter ??? les susdits fruits en bon menages et pere
de famille les soignier et seront à sallaire competant -- ----- --
f---- que faire ce pourra pour pouvoir en rendre compte soit
qu'il en seront requis leur ayant à cet effait offert de les
mettre en possession diceux ont refusé ny designies de ce sommé et
interpellés et déclarés s'il le scavent ayant fait de----- tous audit papin
que tous autre de n'en troubler ny inquietter lesdits commissaires en les
fonctions de leur ditte commission à peyne de droit ; Le tout suivant
l'ordonnance, dont acte fait et delaisé coppie des presentes et de la
susdite acte obligatoire ensemble les *debitis* au domicile dudit
papin partie saisie. parlant que dit est à sa personne
avecq declaration que coppie des presantes a este delaissee à chacun
des domiciles desdits Simon et Beneteau
commissaire susdit parlant que dit est à leurs personne lesquels
nous avons enjoint de ce joindre l'un à l'autre aux fins de laditte regie
le tout fait en personnel et assisté de estienne Lavocat sergent de la baronnie
de coze et de sieur jean chauvet sergent Royal demeurant au bourg de pisany
et ledit Lavocat au bourg de coze --- temoins ----- ??? prince ??? menée ???

Debitis : Lettre de chancellerie
obligeant un débiteur à payer ses
dettes, mandat, lettre de créance

Lavocat Chauvet Viaud

controllé a Cozes en deux --- le vingt trois juin 1787 trente solsz
deux droits Bargignac

Solisant pour la presante
saizie
droit d'assistant coppie
con----- a papin tout
compris dix huit livres

Raport

de saisie pour Jean Deméon

sur les fruits

D'Etienne papin, du

20 juin 1787

Raport

De lazine L. Jaudouin

Leur de lazine

De lazine J. J. J. J.

20^e juin 1787.

17 octobre 1791

Commandement de payer contre Étienne Papin, cultivateur Semussac, en faveur de Jean Deméon, cultivateur Cozes.

L'an mil sept cent quatre vingt onze et le dix sept octobre a la requête de Jean Deméon cultivateur demeurant au Bourg de Coze ou il fait election de domicile, nous Jean Nicolle Sergent royal soussigné reçu et immatriculé au cy devant Sénéchal de Saintes dûment revêtu de la médaille et baguette constitutionnelle résidant audit Bourg de Cozes certiffion avoir signifié donné copie et dûment fait asavoir a Etienne Papin cultivateur demeurant au Bourg de Semussac Le contenu en une acte obligatoire par lui consentie en faveur du requérant, en datte du trois septembre mil sept cent soixante quinze René Viaud notaire Royal mise en forme au bureau de Cozes par Bargignac, sy attaché aux fins qu'il n'en ignore en conséquence lui avoir fait commandement de par la loy et le Roy *d'incontinent* et sans dellais bailler et payer au requérant la somme de cent cinquante livres portée par ledit acte obligatoire, ensembles, les interets et frais justement dûs a paine d'y estre incessamment contraint par les voies de droit, dont acte fait par copie tant du susdit acte obligatoire que des prezante que nous avons dellaissé au domicile dudit Papin Distant de notre demeure de cinq quart de lieux en parlant a sa femme ô injonction de droit par nous.

incontinent :
immédiatement

nicolle

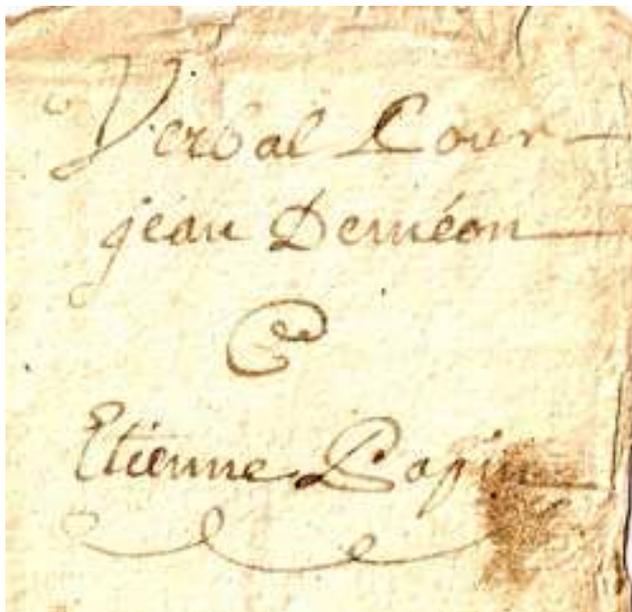
Enregistré a cozes le 19 octobre 1791 Reçu quinze sols folio 39 recto
Pin Loco Bargignac

Verbal pour

Jean Deméon

Contre

Etienne Papin



Verbal pour
Jean Deméon
Contre
Etienne Papin

